



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE CORSE
SERVICE RISQUES, ENERGIE ET TRANSPORTS

Arrêté complémentaire n° 2B-2017-08-22-002

en date du 22 août 2017

portant autorisation d'épandage pour l'année 2017 par la société « COOPERATIVE VINICOLE D'AGHIONE SAMULETTO » sise sur la commune d'AGHIONE

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 24 février 2017 nommant Monsieur Gérard GAVORY préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté n°PREF2B/DCLP/BEJRG/N°30 en date du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Fabien MARTORANA, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000/1078 du 21 août 2000 autorisant la poursuite d'exploitation des installations de la Coopérative Vinicole d'Aghione, lieu-dit « Samuletto » à AGHIONE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°721-2016 du 17 août 2016 portant autorisation d'épandage pour l'année 2016 par la société « COOPERATIVE VINICOLE D'AGHIONE SAMULETTO » sise sur la commune d'AGHIONE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°444/2017 du 19 mai 2017 portant ouverture de la consultation du public sur la demande d'enregistrement d'une installation de préparation et de conditionnement de vin sur le territoire de la commune d'Aghione déposée par la Coopérative Vinicole d'Aghione Samuletto ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement déposé le 31 août 2016 et complété le 31 mars 2017 par la société « COOPERATIVE VINICOLE D'AGHIONE SAMULETTO » ;

Vu le courrier du 15 mai 2017 de la société « COOPERATIVE VINICOLE D'AGHIONE SAMULETTO » ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 16 juin 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 juillet 2017 ;

Considérant que la société « COOPERATIVE VINICOLE D'AGHIONE SAMULETTO » demande à épandre des effluents du bassin d'évaporation de la cave vinicole pour l'année 2017 sur les parcelles cadastrales n°24, 25, 328 et 466 de la section B de la commune d'AGHIONE ;

Considérant que, suite à des modifications substantielles sur son site, la société « COOPERATIVE VINICOLE D'AGHIONE SAMULETTO » a déposé le dossier de demande d'enregistrement susvisé, conformément à ce qui lui était demandé dans l'arrêté préfectoral n°721-2016 du 17 août 2016 susvisé ;

Considérant que la société « COOPERATIVE VINICOLE D'AGHIONE SAMULETTO » demande, dans ce dossier, une dérogation à l'annexe III à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé afin d'épandre des effluents du bassin d'évaporation sur des sols dont les teneurs en chrome et en nickel dépassent les valeurs limites ;

Considérant que le bassin d'évaporation de la société « COOPERATIVE VINICOLE D'AGHIONE SAMULETTO » ne permettra pas d'accueillir l'ensemble des effluents produits par la cave vinicole durant les vendanges de l'année 2017 ;

Considérant qu'au vu des délais relatifs à la procédure d'enregistrement, et notamment aux dates de consultation du public définie par l'arrêté préfectoral n°444/2017 susvisé, il ne sera pas possible de statuer sur la demande d'enregistrement avant les vendanges de l'année 2017 et donc sur la demande de dérogation relatif à l'épandage pour l'année 2017 ;

Considérant que la société « COOPERATIVE VINICOLE D'AGHIONE SAMULETTO » s'engage, à partir de 2018, à mettre en place des panneaux d'évaporation forcée, ce qui permettra d'avoir une solution alternative et techniquement viable à l'épandage pour les vendanges 2018 ;

Considérant que les effluents du bassin d'évaporation sont faiblement chargés en chrome et en nickel ;

Considérant que les mesures sur les sols des parcelles cadastrales n°24, 25, 328 et 466 de la section B de la commune d'AGHIONE présentent des teneurs en chrome et en nickel inférieures à la vibrisse locale, qui est un indicateur de tendance régionale prenant en compte à la fois le bruit de fond géochimique et les apports d'origine anthropique ;

Considérant que la caractérisation des effluents du bassin d'évaporation permet d'autoriser un épandage maximal de 4 250 m³ avec un ratio maximal de 80 m³/ha ;

Considérant, dans ces conditions, qu'il apparaît nécessaire, afin de préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, d'encadrer l'épandage réalisé par la société « COOPERATIVE VINICOLE D'AGHIONE SAMULETTO », en application de l'article R. 512-46-22 de ce même code ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Corse,

ARRÊTE

Article 1

La société « COOPERATIVE VINICOLE D'AGHIONE SAMULETTO », ci-dessous définie comme « exploitant », est autorisée à réaliser un épandage des effluents du bassin d'évaporation, utilisé pour le traitement des effluents de sa cave vinicole située au lieu-dit « Samuletto » sur la commune d'AGHIONE.

Cette autorisation d'épandage est délivrée à l'exploitant sous réserve du respect des prescriptions techniques fixées par le présent arrêté ainsi que des prescriptions techniques fixées par l'article 43 et par l'annexe III à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, hormis pour les valeurs limites en chrome et en nickel dans les sols fixées par le tableau 2 de cette annexe III qui peuvent être dépassées.

Article 2

L'épandage est réalisé sur les parcelles cadastrales n°24, 25, 328 et 466 de la section B de la commune d'AGHIONE, uniquement sur la zone identifiée en classe 2 par le dossier d'enregistrement susvisé, c'est-à-dire sur une superficie maximale de 53,20 ha.

Les effluents épandus seront uniquement les effluents provenant du bassin d'évaporation mentionné à l'article 1 du présent arrêté, prélevés de manière à éviter la mise en suspension des boues qui ont décanté au fond du bassin.

L'exploitant a l'interdiction d'épandre des boues.

La quantité maximale d'effluents épandus sera de 4 250 m³, avec un maximum de 80 m³/ha.

Le délai de remise à l'herbe des animaux doit être de plus de 3 semaines après l'épandage.

L'exploitant a l'interdiction d'épandre après le 15 septembre 2017.

Article 3

Avant de réaliser l'épandage, l'exploitant établit une convention d'épandage liant la société « COOPERATIVE VINICOLE D'AGHIONE SAMULETTO » et la société « GAEC Chiari ». Cette convention est transmise, dès signature par les deux parties, à l'inspection des installations classées.

Article 4

L'arrêté préfectoral n°721-2016 du 17 août 2016 susvisé est abrogé.

Article 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de BASTIA :

- Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Article 6

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'AGHIONE et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Corse qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.
4. Une copie de cet arrêté est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et au directeur de l'agence régionale de santé.

Article 7

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse et le Maire d'AGHIONE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société « COOPERATIVE VINICOLE D'AGHIONE SAMULETTO » et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Le Préfet



3/3 Gérard GAVORY

